

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPIEN

1505 allée Val Guiers
ZA Val Guiers
73330 Belmont-Tramonet

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2026 dans l'établissement ALPIEN implanté 1505 allée Val Guiers ZA Val Guiers 73330 Belmont-Tramonet. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite de l'établissement (en date du 22/11/2024) et du suivi de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°ICPE-2023-084 du 27/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPIEN
- 1505 allée Val Guiers ZA Val Guiers 73330 Belmont-Tramonet
- Code AIOT : 0010700273
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ALPIEN implanté à Belmont Tramonet a été créé en 1995 et est spécialisé dans les prestations logistiques tels que l'entreposage, le stockage, la préparation, le conditionnement et la distribution. Il appartient au groupe JEANTIN ET CASSET au sein duquel il a été décidé de séparer les activités de transport (environ 60 véhicules) des activités logistiques en 2011.

Les activités de l'entité ALPIEN consistent à stocker des produits de marchandises générales pour le compte de plusieurs clients locaux dans un bâtiment dont les éléments structurels sont construits en béton armé avec des portées allant jusqu'à 30 mètres. Le bâtiment de stockage est divisé en 6 cellules d'une surface de 3 000 à 4 300 m².

L'exploitation des installations de l'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/01/2004 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16/05/2008 et 27/12/2023. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 sont également applicables aux installations de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure, Levée de consignation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux entrepris par ALPIEN à propos des dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie sont achevés depuis la fin de l'année 2025.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°ICPE-2023-084 du 27/12/2023 sont désormais respectées et le projet d'arrêté préfectoral portant consignation est devenu sans objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/12/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société ALPIEN, implantée dans la zone artisanale du Val Guiers 73 330 Belmont-Tramonet, représentée par le directeur de l'établissement [...], est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 3 mois, les dispositions réglementaires suivantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : • <u>annexe II point 11 alinéa 1^{er} portant sur la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction :</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
[...]

Constats :

Les travaux relatifs aux dispositifs de mise en rétention des eaux d'extinction de l'établissement ont été achevés à la fin de l'année 2025.

En cohérence avec les constats réalisés lors de la précédente visite d'inspection en novembre 2024 et les éléments communiqués par l'exploitant depuis cette visite, l'exploitant a de nouveau transmis à l'inspection des installations classées, en amont de la visite, les documents suivants :

- notes de calculs D9 et D9A actualisées (version du 26/07/2004) et prenant en considération chacune des cellules de l'établissement ;
- Plan de Défense Incendie (PDI) version 0 du 25/09/2024.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté en détail le plan des dispositifs de rétention du site (extrait du PDI susvisé) et la procédure de mise en rétention des eaux d'extinction. Il a ensuite décrit les travaux qui ont été réalisés en 2025 afin :

- d'installer des chambres communes aux récupérateurs des eaux pluviales et aux puits d'infiltration existants ;
- de mettre en place des vannes d'isolement au droit de chacune de ces chambres et en amont de chacun des puits d'infiltration ;
- de réaliser des travaux de terrassement et de génie civil afin d'étanchéifier l'intégralité de chacune des 4 zones de rétention (voiries et talus).

Un tour complet des zones extérieures de l'établissement a ensuite permis de constater le bon achèvement des travaux. Les constats réalisés lors de cette partie terrain n'ont pas appelé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées;

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée de consignation